

TITRE III
DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1
TOTALISATION

ARTICLE 8

*Périodes aux termes de la législation
du Canada et de la Croatie*

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2 à 4 du présent article, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.

2. (a) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible aux termes de la législation de la Croatie est considérée comme une période de résidence au Canada.

- (b) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comptant au moins 13 semaines qui sont des périodes admissibles aux termes de la législation de la Croatie est considérée comme une année admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

3. Aux fins de déterminer le droit à une prestation de vieillesse aux termes de la législation de la Croatie :
 - (a) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 52 semaines admissibles aux termes de la législation de la Croatie; et

 - (b) une semaine qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période